

Avis n° 2021.0072/AC/SEAP du 13 octobre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au retrait du résultat d'un autotest de détection antigénique réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé parmi les preuves justifiant l'absence de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans le cadre du passe sanitaire

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 13 octobre 2021,

Vu le II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'arrêté du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;
Vu l'avis n°2021.0015/AC/SEAP du 15 mars 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la détection antigénique rapide du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (TDR, TROD et autotest) ;
Vu le rapport « évaluation de l'intérêt des tests antigéniques rapides (TDR/TROD) sur prélèvement nasal pour la détection du virus SARS-CoV-2 (Méta-analyse) » du 23 avril 2021 ;
Vu l'avis n° 2021.0029/AC/SEAP du 23 avril 2021 du collège de la HAS relatif à la détection antigénique rapide du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (TDR, TROD et autotest) ;
Vu l'avis n° 2021.0060/AC/SEAP du 6 août 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif : (i) à l'intégration des autotests de détection antigénique réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé parmi les preuves justifiant l'absence de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans le cadre du passe sanitaire et (ii) à l'extension de la durée de validité des résultats négatifs d'un examen de dépistage virologique ;
Vu la saisine du Directeur général de la santé en date du 7 octobre 2021 ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Dans le cadre du passe sanitaire introduit par la loi n°2021-689 et précisé par ses décrets d'application, il est actuellement prévu par l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 que « *Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent*

décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. »

Dans sa saisine du 7 octobre 2021, le Directeur général de la santé sollicite l'avis de la HAS quant au retrait du résultat d'un autotest de détection antigénique, sur prélèvement nasal, sous la supervision d'un professionnel de santé, parmi les preuves justifiant l'absence de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans le cadre du passe sanitaire.

Après revue de la littérature, la HAS considère qu'il n'y a pas de nouvel élément scientifique susceptible de modifier l'appréciation formulée dans son avis n° 2021.0060/AC/SEAP du 6 août 2021.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 13 octobre 2021.

Pour le collège :
La présidente,
P^r Dominique LE GULUDEC
Signé